

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 15 juin 2012

**CODEP – MRS – 2012 - 030162**

**Chaudronnerie Industrielle de Furiani**  
11 Z.A. U Tracone  
**20620 BIGUGLIA**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le jeudi 24 mai 2012 dans votre établissement

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 006876 du 07 février 2012  
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0255  
- Installation référencée sous le numéro : T200237 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le jeudi 24 mai 2012 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 24 mai 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Il convient de préciser en préambule que l'activité de radiographie industrielle au moyen des deux générateurs X est très réduite et apparaît véritablement comme étant ponctuelle, dictée par le rythme des commandes spécifiques dans le domaine de la chaudronnerie. Sur la dernière année, seul un des deux appareils a ainsi été utilisé durant quelques heures. Concernant les compétences internes de la société, il est noté que le salarié initialement nommé en tant que personne compétente en radioprotection (PCR) et également titulaire du certificat provisoire d'aptitude à la manipulation des appareils de radiologie industrielle (CAMARI) a quitté ses fonctions. Celles-ci ont ainsi été reprises récemment par un autre salarié dans un contexte d'activité qui ne favorise pas la mise en pratique des notions de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Il est apparu au cours de cette inspection que si certains points prépondérants relatifs au domaine de la radioprotection sont mis en œuvre au sein de l'établissement, il subsiste néanmoins des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### *Analyses de poste de travail et évaluation prévisionnelle de doses*

Les inspecteurs ont constaté que les analyses des postes de travail n'ont pas été réalisées. Je vous rappelle que ces analyses doivent permettre d'effectuer le classement des travailleurs (en catégorie A, B ou non exposé) prévu aux articles R.4451-44 et R.4451-46 du code du travail. Pour l'instant, une seule personne est susceptible d'être exposée au sein de la société CIF et est classée catégorie B sans justification associée.

**A1. Je vous demande de réaliser les analyses de postes pour chacun des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Vous veillerez à prendre en compte dans cette estimation l'ensemble des phases d'exposition des travailleurs et à conclure sur leur classement. Vous m'enverrez un exemplaire de ces analyses. Celles-ci pourront être révisées périodiquement en fonction de l'activité du site et en prenant en compte le retour d'expérience sur la dosimétrie individuelle.**

Une évaluation prévisionnelle de dose est réalisée avant chaque intervention mettant en œuvre des tirs radios dans le bunker. Cependant, il est observé que les coefficients d'atténuation retenus sont erronés.

**A2. Je vous demande de corriger les coefficients d'atténuation dans vos évaluations prévisionnelles de dose qui pourront notamment servir à l'analyse prévisionnelle générique des doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs, intégrée dans les analyses de poste de travail susmentionnées.**

### *Dosimétrie*

Les inspecteurs ont relevé la présence de quatre dosimètres passifs sur le tableau des dosimètres. Mis à part celui du PCR-CAMARI provisoire, il s'avère que les autres dosimètres concernent du personnel qui a pu utiliser dans le passé les appareils mais qui ne font plus partie de la société CIF ou ne manipulent plus lesdits appareils. Par ailleurs, bien que classé à ce jour catégorie B, la fréquence de relevé de la dosimétrie passive est mensuelle pour le PCR-CAMARI provisoire. L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants stipule les dispositions applicables en matière de périodicité de port du dosimètre passif, à savoir mensuelle pour les travailleurs de catégorie A et trimestrielle pour les travailleurs de catégorie B.

**A3. Je vous demande de remettre les trois dosimètres passifs obsolètes à l'organisme chargé du calcul de l'exposition externe. Par ailleurs, le suivi dosimétrique devra être adapté en fonction du classement du travailleur qui aura été prédéterminé (cf. demande d'action corrective A 1) conformément à l'arrêté susvisé.**

Concernant la dosimétrie opérationnelle, les inspecteurs ont noté que vous ne transmettez pas les résultats à l'IRSN via le système SISERI.

**A4. Je vous demande de transmettre régulièrement les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à la base de données SISERI gérée par l'IRSN, conformément à l'article R.4451-68 du code du travail.**

Les inspecteurs de l'ASN ont par ailleurs constaté que les dosimètres opérationnels ne font pas l'objet d'un contrôle périodique qui doit être réalisé annuellement, comme spécifié à l'annexe 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

**A5. Je vous demande de mettre en œuvre le contrôle périodique des dosimètres opérationnels.**

### Zonage

Concernant le zonage radiologique, une zone d'opération a été définie, avec une limite de dose à 2,5 µSv/h en limite de balisage. Une zone contrôlée est ainsi signalée autour du bunker, puis une zone publique. Aucune zone surveillée n'est ainsi indiquée autour du bunker et au-delà de la zone contrôlée alors que des travailleurs sont susceptibles de fréquenter cette partie du site, notamment l'aire de traitement des eaux industrielles. Il est rappelé que le principe de définition d'une zone d'opération est réservée aux appareils mobiles et ne concerne pas les générateurs X utilisés couramment dans un même local, comme édicté à l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites. Par ailleurs, il est relevé que bien que les consignes soient présentes en entrée de zone contrôlée, celles-ci ne mentionnent pas le port de la dosimétrie opérationnelle. Enfin, les accès aux zones ne font pas tous l'objet d'une signalisation mentionnant leur existence et apposée de manière visible.

**A6. Je vous demande de reprendre l'étude de zonage en considérant la réglementation susmentionnée et applicable dans le cadre de l'utilisation d'appareils utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local. Les zones réglementées (contrôlées et surveillées) devront ainsi être définies, sans prise en compte d'une zone d'opération.**

**A7. Je vous demande de rédiger les consignes applicables dans la zone surveillée et de modifier celles de la zone contrôlée en y ajoutant le port de la dosimétrie opérationnelle.**

**A8. Je vous demande de mettre en place les affichages afférents en procédant à la mise en place de la signalisation des zones contrôlées et surveillées et des consignes associées en entrée des zones concernées. Il conviendra de considérer le caractère intermittent de l'émission de rayonnements ionisants. Le plan de zonage devra de plus être affiché en entrée de zone.**

### Contrôles de radioprotection

La PCR a indiqué aux inspecteurs qu'elle réalise les contrôles internes de radioprotection d'ambiance précisés dans la décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection mais que les résultats n'étaient pas consignés dans un registre. Il a également été indiqué qu'aucun autre contrôle interne de radioprotection n'est réalisé. L'arrêté précité précise la liste des contrôles internes à réaliser et prévoit aussi que ceux-ci fassent l'objet d'un rapport écrit. De plus, les inspecteurs n'ont pas pu disposer du programme de réalisation des contrôles de radioprotection tel que prévu dans ce même arrêté.

- A9. Je vous demande de réaliser et de formaliser l'ensemble des contrôles internes de radioprotection, conformément à l'article 4 de la décision susmentionnée. Vous m'informerez des dispositions retenues.**
- A10. Je vous demande d'établir un programme des contrôles de radioprotection, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision susvisée.**

**B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Sans objet.

**C. OBSERVATIONS**

C1. Actuellement, une seule personne est titulaire d'un CAMARI provisoire au sein de votre établissement, dont l'échéance est fixée en septembre 2012, date à laquelle est prévu le contrôle oral pour l'obtention du CAMARI définitif. Vous avez indiqué lors de l'inspection qu'aucun tir ne serait effectué d'ici-là. Les inspecteurs de l'ASN attirent votre attention sur l'obligation réglementaire de la réalisation des tirs radios par une personne titulaire du CAMARI compte tenu des caractéristiques des générateurs X et de l'installation qui ne répondent pas à ce jour aux conditions d'exclusion pour la manipulation sans le certificat d'aptitude et explicitées en annexe 1 de la décision ASN n°2007-DC-0074 homologuée par l'arrêté du 21 décembre 2007. Il est rappelé par ailleurs que les appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants objets de l'autorisation délivrée à la CIF en vertu des articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique ne sauraient être manipulés par du personnel d'une société extérieure non autorisée par l'ASN à cet effet.

C2. Le dernier contrôle externe de radioprotection a été effectué par l'APAVE en décembre 2011. Les documents présentés ne font état que du contrôle d'un seul appareil, le BALTEAU CERAM 35 (directionnel), générateur qui a été utilisé sur la dernière année. En effet, vous avez attesté que l'appareil BALTEAU GFC 305 (panoramique) n'était plus utilisé pour des tirs radios depuis au moins un an. Je vous rappelle néanmoins que la fréquence de contrôle de radioprotection externe des appareils émetteurs de rayonnements ionisants est annuelle, à moins que l'appareil ne soit réformé et que décision soit prise formellement de ne plus l'utiliser.

☞☞☞

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation  
L'adjoint au chef de la division de Marseille**

**Signé par**

**Michel HARMAND**